



Convention d'occupation temporaire du
domaine public pour l'organisation d'un
marché de Printemps

Place de la République à CAEN (14)

Du 11 au 21 avril 2025

ENTRE les soussignées,

La Ville de Caen, représentée par son Maire, M. Aristide OLIVIER, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2024 portant délégation du conseil municipal au Maire.
Ci-après dénommée « LA VILLE »

D'une part,

Et la Société XXXXXX, représentée par XXXXXX,
Domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Ci-après dénommée « LA SOCIETE »

D'autre part,

I – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 1.- Nature de l'autorisation

La présente convention entre la Ville De Caen et la Société précise les conditions dans lesquelles la Ville autorise, sous réserve du paiement d'une redevance, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public pour implanter un marché de Printemps du 11 au 21 avril 2025 sur la Place de la République à Caen.

Elle détaille les modalités pratiques de mise en œuvre du marché de Printemps (dates d'exploitation, périodes de montage/démontage, horaires ...).

Cette convention précise les obligations réciproques des deux parties

La société demeurera personnellement responsable à l'égard de la Ville de Caen de l'ensemble des obligations stipulées dans la convention. La Ville de Caen se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public fixant l'objet de la future convention.

Article 2.- Caractère intuitu personae

La présente convention est strictement personnelle. La Société ne pourra céder à quelque titre que ce soit son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

Article 3.- Modification affectant l'emplacement et son utilisation

La Société s'engage à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne peut modifier tout ou partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention d'occupation.

Article 4.- Durée de la convention d'occupation

La présente convention est consentie pour une durée de 11 jours au total, du 11 avril au 21 avril 2025 inclus. Elle ne peut être ni prorogée ni renouvelée.

En aucun cas, la Société ne pourra se prévaloir d'un droit acquis au renouvellement de la présente convention.

II – MODALITES D'EXPLOITATION

Article 5.- Principes généraux

La Société s'engage à mettre en œuvre le marché de Printemps et aura à sa charge :

- La conception du plan d'implantation et la réalisation du marché de Printemps sur la place de la République en tenant compte des contraintes liées au site (pas de véhicule de plus de 5 tonnes – répartition du poids – pas de circulation sur les fontaines) et en tenant compte de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- La promotion du marché de Printemps auprès d'exposants potentiels ainsi la sélection et suivi des candidatures
- La fourniture, le transport, l'entretien, la surveillance, le câblage, le montage et le démontage sur le site de 10 à 15 structures destinés à accueillir des exposants du marché de Printemps, compatibles et sécurisés pour une utilisation extérieure.
- La fourniture d'un planning prévisionnel de montage et démontage des structures ainsi que l'installation/départ des exposants dans le respect du calendrier indiqué précédemment et des contraintes administratives (états des lieux, arrêtés de voirie...).
- Toute activité au sein du marché de printemps (réassort, livraison, animation,) sera strictement interdite à partir de 20h et jusqu'à 8h le lendemain sauf accord préalable impératif de la Ville de Caen afin de garantir la tranquillité des riverains.
- La gestion quotidienne du site et des exposants
- La prise en charge des prestations de gardiennage du site et de ses installations durant les phases de montage, d'exploitation et démontage du marché de Printemps
- La gestion et les interventions techniques sur les matériels et installations
- La prise en charge de la notice de sécurité et d'accessibilité de la manifestation par un coordinateur SPS dédié
- L'appel à un bureau de contrôle pour la vérification de la conformité des installations.
- La communication et la promotion de son évènement
- La vérification de la conformité des exposants présents avec la législation en vigueur : inscription INSEE, carte de commerçant ambulant, formation hygiène, licence et autres documents nécessaires à l'exercice de leur activité ainsi que leur attestation d'assurance.
- Des animations pourront être proposées dans le respect du voisinage.

L'autorisation est accordée sous réserve de plusieurs conditions :

- L'activité et l'installation proposées doivent respecter la place de la République et son environnement
- La réalisation d'un arrêté de voirie pour le montage et le démontage
- Les conditions de mise en œuvre et d'autorisation de l'activité doivent être réalisées par la société auprès des autorités compétentes.

Article 6.- Désignation de l'emprise

La ville met à disposition environ 200 m² sur la place de la République à Caen pour implanter le marché de Printemps.

La Société devra respecter strictement l'emplacement qui lui est attribué.

Article 7.- Période et horaires d'exploitation du marché

Les dates du marché de printemps sont fixées du vendredi 11 avril 2025 à au lundi 21 avril 2025.
Les horaires d'ouverture seront les suivants (à compléter suivant le projet retenu)

Article 8.- Fluides

La Société fera son affaire des dépenses liées aux alimentations réseaux nécessaires au bon fonctionnement du marché de Printemps (électricité, ...) tant au point de vue des demandes de raccordements, des abonnements, des démarches à effectuer auprès des prestataires concernés ainsi que des consommations.

Aucun générateur électrique ne sera autorisé sur la place de la République.

Article 12.- Entretien et propreté du site

La Société s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

Des corbeilles de propreté, en nombre suffisant, seront installées, à la charge de la Société, à proximité de l'installation. La mise en place du tri des déchets (verre, emballages et papiers) est obligatoire. La Société devra vérifier l'état de remplissage des corbeilles et les vider au minimum quotidiennement afin que celles-ci ne débordent pas.

Quotidiennement, les sacs de déchets et cartons devront être présentés pour leur collecte.

III – CLAUSES FINANCIERES

Article 13.- Charges de fonctionnement

La Société fera son affaire de l'ensemble des dépenses d'investissement, quelles qu'elles soient, et de fonctionnement, nécessaires à l'exploitation du marché de Printemps.

Article 14.- Redevance d'occupation du domaine public

La redevance pour l'occupation du domaine public est calculée à partir de la grille des tarifs 2025, conformément à la décision D2024/144 pour la durée totale de la convention :

B.1 : occupation du domaine public et privé communal à des fins commerciales et à but lucratif (autres que marchés et point de vente) Vente de produits alimentaires et non alimentaires 1.95 € par ml de façade et par jour.

La Société s'acquitte de la redevance en un seul versement au plus tard le 18 avril 2025.

En cas de non-paiement de la redevance, la Ville de Caen se réserve le droit d'abroger la présente autorisation sans préavis. La Société ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les lieux en leur état initial.

IV – ETAT DES LIEUX ET CONTROLES

Article 17.- Etat des lieux

Les états des lieux contradictoires seront dressés, tant le jour de l'entrée en jouissance de la Société que celui de sa sortie des lieux.

L'état des lieux entrant des zones occupées par le candidat retenu dans le cadre de l'organisation du marché de printemps sera réalisé le mercredi 9 avril 2025.

Article 18. - Remise des emprises

Quelle qu'en soit la cause, la fin de l'autorisation oblige la Société à remettre les lieux en leur état initial. En cas de non-respect de cette obligation, la Ville de Caen peut, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, remettre en état les lieux aux frais, risques et périls de la Société.

Article 19.- Contrôle de la Ville

- Article 19.1- Contrôle d'exploitation

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien et de la qualité des prestations proposées par la Société, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment, et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas la société d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif aux « responsabilités » ci-après.

- Article 19.2- Contrôle de l'occupant

La Société est tenue de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité des prestations proposées et d'hygiène, ainsi qu'un contrôle de conformité des installations, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

V – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 20.- Responsabilités

La Société est seule responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont elle a la garde de tout dommage corporel, matériel, immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation de l'espace occupé et survenant :

Aux biens d'équipements, matériels et marchandises de toute nature

Aux personnes physiques, notamment usagers clients.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration de matériels ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par la Société.

La Société s'oblige à informer la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 21.- Assurances

La Société doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès des compagnies d'assurances, notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison de dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers,

y compris la clientèle, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

Un contrat d'assurance multirisques, incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle, le matériel, le mobilier, les équipements et, d'une manière générale, l'ensemble des installations qui lui appartient avec abandon de recours contre la Ville et ses assureurs.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

La Société acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier des garanties souscrites conformément à la présente convention et de leur paiement sur demande de la Ville, dans un délai de 15 jours.

Article 22.- Autorisations, impôts, taxes et contributions,

La Société supportera seule toutes les contributions, taxes et impôts de toute natures afférents à son activité

La Société devra obtenir toutes les autorisations administratives auxquelles son activité serait éventuellement subordonnée. Il devra notamment impérativement effectuer, avant ouverture du marché de printemps une déclaration préalable de vente auprès des autorités compétentes en la matière.

Article 23.- Conditions de résiliation de l'autorisation

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement de la Société aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant 2 jours à réception de la demande.

A compter de la date d'effet de la résiliation, la société sera tenue de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

Article 24.- Dispositions diverses

- Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, la Société fait élection de domicile en son siège social.

- Règlement des litiges

Tout litige éventuel devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut ou en cas d'échec de celle-ci, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

A Caen, le

Signature du représentant de la Société...

Signature de Monsieur Aristide Olivier
Maire de Caen